



LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Modifiés et adoptés en assemblée générale le 15 juin 2017

LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 - Nom

La présente association est connue sous le nom de : Concertation Ville-Émard/Côte St-Paul.

2 - Mission

Concertation Ville-Émard/Côte-Saint-Paul (CVÉCSP) est une organisation sans but lucratif qui rassemble les différents acteurs des quartiers qui désirent agir ensemble pour améliorer les conditions de vie des citoyens et contribuer au développement local de la communauté.

3 - Objets

À des fins purement humanitaires et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres :

CVÉCSP a pour **OBJET PRINCIPAL** de mobiliser les acteurs afin d'identifier, d'analyser et de partager les enjeux du quartier, et ce dans le but de répondre aux besoins des citoyens.

Autour des enjeux communs du quartier déterminés collectivement par ses membres dans le but de lutter contre la pauvreté et de favoriser l'inclusion sociale et afin de répondre aux besoins ciblés par ceux-ci, CVÉCSP a aussi pour autres objets de :

- Représenter ses membres
- Soutenir ses membres
- Informer, sensibiliser ou consulter les citoyens sur les enjeux du quartier qui les interpellent
- Percevoir et administrer les sommes d'argent provenant de donations, souscriptions, dons, cadeaux ou autres sources, toujours dans le but de réaliser les fins de la corporation
- Nonobstant les dispositions du code civil du Québec, consentir à une hypothèque sur tous les biens, le tout conformément à l'article 34 de la loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales.

4 - Siège social

Le siège social de la corporation est situé à Montréal, dans le secteur couvert par les quartiers de Ville-Émard et Côte St-Paul à telle adresse civique déterminée de temps à autre par le conseil d'administration.

CHAPITRE II – LES MEMBRES

5 - Catégories de membres

Le membership de CVÉCSP se divise en deux catégories, soit les membres ACTIFS et les membres SYMPATHISANTS.

5.1 - Membres ACTIFS

Les membres ACTIFS sont des :

a) ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

Regroupe les organismes communautaires et les organismes communautaires autonomes qui œuvrent pour le bien-être de la communauté sur le territoire de Ville-Émard /Côte-St-Paul et qui respectent les quatre critères suivants :

- À but non lucratif, à l'exclusion des ordres professionnels, des organisations politiques, des syndicats, des associations à caractère religieux, des fondations, des associations d'entreprises privées;
- Enraciné dans la communauté;
- A une vie associative et démocratique;
- Libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques, ses orientations.

b) ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE ET INSTITUTIONS

Regroupe les entreprises d'économie sociale (coopératives, entreprises d'insertion sociale, etc.) et les institutions publiques et parapubliques qui œuvrent pour le bien-être de la communauté sur le territoire de Ville-Émard /Côte-St-Paul.

5.1.1 Droits des membres ACTIFS

- a) Droit d'être informés régulièrement sur les activités de la Corporation;
- b) Droit de participer, d'être entendus et de voter dans toutes les instances de la Corporation à raison d'un vote par organisation;
- c) Droit d'être élu au conseil d'administration de la Corporation.

5.2 - Membres SYMPATHISANTS

Les membres SYMPATHISANTS sont des :

- a) **Citoyens (personne physique) qui résident à Ville-Émard ou Côte St-Paul;**
- b) **Des organisations qui agissent sur le territoire de Ville-Émard/Côte-St-Paul telles que des :**
 - Projets/comités/Groupes de travaux concertés –non incorporés
 - Clubs sociaux
 - Entreprises privées/Association d'entreprises privées
 - Fondations
- c) **Élus**

5.2.1 Droits des membres sympathisants

- a) Droit d'être informés régulièrement sur les activités de la Corporation;
- b) Droit de participer et d'être entendus aux assemblées des membres, sans droit de vote;
- c) Droit de participer, d'être entendus et de décider dans les comités de la Corporation auxquels ils participent, à raison d'une voix par organisation.

6 - Conditions d'admission des membres

- a) Faire parvenir au conseil d'administration (CA) une lettre d'intention qui explique ses motivations à devenir membre et fournir tous les documents exigés dans la politique d'adhésion des membres;
- b) Adhérer aux objectifs de la Corporation en remplissant et en signant le formulaire d'adhésion fourni à cet effet par la Corporation;
- c) Acquitter le montant de la cotisation fixé par le CA s'il y a lieu;
- d) Être accepté comme membre par le CA par voie de résolution qui doit être entérinée par l'AGR.

7 - Devoirs des membres

- a) Faire la promotion de la mission et de l'action de la Corporation (circulation de l'information, mobilisation, etc.);
- b) Participer régulièrement aux activités de la Corporation;
- c) Pour les organisations, mandater une personne pour les représenter au sein de la Corporation;
- d) Pour les résidents, se représenter par eux-mêmes, ils ne peuvent pas mandater une autre personne pour les représenter.

8 - Conflits d'intérêts

Tout membre qui constate une situation de conflit d'intérêt réel ou apparent, doit le signaler au CA qui statuera.

9 - Suspension et expulsion

Le CA peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements de la Corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la Corporation.

Le CA peut démettre un membre qui s'absente trois fois consécutives, sans motif valable, des assemblées générales.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le CA doit, par courrier recommandé, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des fautes qui lui sont reprochées et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision est finale.

10 - Démission des membres

Tout membre de la corporation peut démissionner en avisant le secrétaire de la corporation par écrit.

CHAPITRE III – LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

11 - Composition des assemblées des membres

Les assemblées des membres sont composées des membres en règle de la Corporation.

12 - Quorum

Le quorum est composé de 40 % des membres ACTIFS.

13 - Présidence d'assemblée

L'assemblée des membres choisit la présidence d'assemblée. À défaut, c'est la présidence du CA qui assumera ce rôle.

14 - Vote

Chaque membre ACTIF a le droit de vote, le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées sauf lorsqu'une majorité spéciale est requise en vertu de la loi ou des présents règlements.

Sauf indication contraire, les votes sont pris à main levée. En tout temps, un membre ACTIF peut demander le vote secret. L'assemblée des membres peut nommer une ou des personnes scrutatrices. Dans le cas où elles sont membres de la Corporation, elles perdent leur droit de vote.

15 - Catégories des assemblées des membres

La Corporation peut tenir trois types d'assemblées des membres : l'assemblée générale annuelle, l'assemblée générale régulière et l'assemblée générale extraordinaire.

16 - Assemblée générale annuelle (AGA)

Elle a lieu dans les cent quatre-vingts jours (180) suivant la fin de l'exercice financier de la Corporation.

L'avis de convocation doit être transmis aux membres par tout moyen jugé approprié par le CA au moins dix jours ouvrables à l'avance et être accompagné de l'ordre du jour de l'assemblée.

L'AGA possède les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la loi ou qui sont prévus dans les présents règlements. Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- a) Adopter les enjeux du quartier sur lesquels la Corporation agira;
- b) Adopter les orientations et les priorités annuelles de la Corporation ;
- c) Adopter les procès-verbaux des AGA et des assemblées générales extraordinaires antérieures;
- d) Nommer ou abolir les comités;
- e) Adopter les mandats respectifs des comités;
- f) Adopter le rapport d'activités annuel de la Corporation;
- g) Recevoir le rapport de l'auditeur externe et les prévisions budgétaires annuelles de la Corporation;
- h) Nommer l'auditeur externe;
- i) Élire les administrateurs du conseil d'administration;
- j) Émettre des recommandations au CA quant à l'allocation des fonds;
- k) Entériner ou refuser les modifications et/ou les règlements généraux selon les dispositions inscrites à l'article 37;
- l) Ratifier les résolutions du CA, sauf celles prises à huit clos.

17 - Assemblée générale régulière (AGR)

Elle est convoquée par le CA et a lieu aussi souvent que nécessaire selon le calendrier établi, au moins quatre (4) fois par année.

La convocation doit être envoyée au moins dix (10) jours ouvrables avant la date prévue de l'assemblée, de façon écrite, par tout moyen approprié.

L'AGR peut traiter tous les sujets qui lui sont soumis par le CA liés à la mission et aux objets de la Corporation. Elle doit porter prioritairement sur la réalisation du plan d'action annuel. Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- a) Préparer, convoquer et animer des assemblées publiques citoyennes sur les enjeux du quartier;
- b) Suggérer à l'AGA les enjeux du quartier sur lesquels la Corporation agira. Entre les AGA, dans des cas exceptionnels, adopter de nouveaux enjeux jugés prioritaires;
- c) Suggérer les orientations et les priorités annuelles de la Corporation. Entre les AGA, dans des cas exceptionnels, adopter les orientations et les nouvelles priorités ;
- d) Entre les AGA, dans des cas exceptionnels, nommer de nouveaux comités et adopter leurs mandats respectifs ;
- e) Comblent les postes vacants au CA selon la procédure de l'article 19;
- f) Adopter les procès-verbaux des AGR antérieures;
- g) Adopter et réviser le plan d'action annuel de la Corporation ;
- h) Adopter le calendrier annuel des AGR ;
- i) Recevoir les rapports trimestriels d'activités liées au plan d'action ;
- j) Entériner les adhésions de nouveaux membres ;
- k) Décider des prises de position portées par la Corporation et mandater les personnes pour faire les représentations, le cas échéant;
- l) Émettre des recommandations au CA quant à l'allocation des fonds.

18 - Assemblée générale extraordinaire (AGE)

Le CA peut, en tout temps, à sa discrétion, convoquer une AGE de la Corporation pour l'expédition de toute affaire.

Les membres de la Corporation peuvent convoquer une AGE selon la procédure suivante:

- a) Soumettre au CA une demande écrite et signée par au moins 20 % des membres ACTIFS, indiquant les objets de l'assemblée;
- b) Le CA doit immédiatement demander une AGE pour l'expédition de l'affaire mentionnée dans la demande. Si l'AGE n'est pas convoquée dans les 21 jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée, 20 % des membres ACTIFS peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée.

L'avis de convocation doit être transmis de façon écrite par tout moyen jugé approprié par le CA au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance et être accompagné de l'ordre du jour de l'AGE.

Les coûts inhérents à une AGE sont assumés par la Corporation.

L'AGE a notamment les pouvoirs suivants :

- a) Entériner ou refuser les modifications et/ou les règlements généraux selon les dispositions inscrites à l'article 37;
- b) Destituer un membre du conseil d'administration selon la procédure de l'article 27;
- c) Se prononcer sur toute autre affaire qui lui est soumise et qui relève de l'AGR;

CHAPITRE IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

19 - Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration de la Corporation est composé :

De **sept (7)** membres ACTIFS, dont au moins **quatre (4)** sont des ORGANISMES COMMUNAUTAIRES. La personne au poste de la coordination siège d'office sans droit de vote.

20 - Procédures d'élection

- a) L'assemblée des membres veille à nommer une secrétaire et une présidence d'élection. Ces dernières n'ont pas le droit de vote et ne peuvent pas être candidates. La présidence s'assure du bon déroulement du processus électoral;
- b) La présidence et la secrétaire procèdent à l'ouverture des mises en candidatures;
- b) Seuls les membres ACTIFS en règle de la Corporation sont éligibles à un poste au sein du CA. La présidence voit à ce qu'une majorité d'organismes communautaires (au moins trois) forme le CA;
- d) Un membre ACTIF peut présenter sa candidature. En cas d'absence, un membre actif peut

déposer une procuration écrite. Un membre actif peut aussi proposer la candidature d'un autre membre actif. Dans tous les cas, la candidature doit être appuyée par un autre membre actif de la Corporation;

- e) La présidence annonce la clôture des mises en candidature. Elle vérifie auprès des personnes concernées si elles acceptent;
- f) La présidence invite les personnes qui acceptent de se présenter à l'assemblée en expliquant leur motivation à siéger sur le CA de la Corporation;
- g) Si le nombre de mises en candidature est inférieur ou égal au nombre de postes vacants, les personnes sont déclarées élues par acclamation;
- h) Si le nombre de mises en candidature est supérieur au nombre de postes vacants, la présidence d'assemblée ouvre le vote au scrutin secret. Les candidats ayant le plus de votes (majorité simple) sont déclarés élus.

21 - Durée d'un mandat

La durée du mandat des administrateurs est de deux ans et peut être renouvelable pour un maximum de 3 fois.

Le CA verra à respecter le principe de l'alternance (pas plus que la moitié des administrateurs pouvant être en élection lors d'une même période électorale) afin de préserver la mémoire de la Corporation.

22 - Réunions, quorum et vote

Le CA se réunit aussi souvent que nécessaire, minimum 5 fois durant l'année.

L'avis de convocation doit être transmis de façon écrite au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance. Le quorum est de 50 % des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

23 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le CA exerce les pouvoirs que lui confère l'assemblée des membres. Il possède les pouvoirs et l'autorité concernant le contrôle et la gestion des affaires de la Corporation, non contraire à la loi et aux règlements.

Le CA a notamment les pouvoirs suivants:

- a) Proposer à l'assemblée des membres les enjeux du quartier sur lesquels la Corporation agira;
- b) Proposer à l'assemblée des membres les orientations et les priorités annuelles de la Corporation;
- c) Élire les officiers. La présidence doit être comblée par un membre ACTIF- organisme

- communautaire;
- d) Proposer à l'assemblée des membres la création de comités;
 - e) Créer des sous-comités au sein du CA et adopter leurs mandats;
 - f) Adopter les procès-verbaux de ses réunions antérieures;
 - g) Évaluer les activités et faire le bilan annuel en regard du plan d'action annuel de la Corporation.
 - h) Élaborer et proposer à l'assemblée des membres, le plan d'action annuel de la Corporation;
 - i) Adopter les rapports d'activités annuels liés au plan d'action et les rapports financiers trimestriels;
 - j) Accepter l'adhésion des nouveaux membres et la faire entériner par l'AGR;
 - k) Proposer à l'assemblée des membres des prises de position portées par la Corporation et suggérer les personnes pour faire les représentations, le cas échéant;
 - l) Agir à titre d'employeur de l'équipe de travail. Il est le superviseur immédiat de la personne au poste de coordination et détermine ses fonctions et ses responsabilités en s'assurant qu'elles soient accomplies;
 - m) Voir à la gestion financière de la Corporation;
 - n) Ouvrir ou fermer des comptes dans une institution financière, aux fins de la Corporation;
 - o) Adopter les modifications aux présents règlements généraux selon les dispositions inscrites à l'article 37 et les faire entériner par l'AGE ou l'AGA;
 - p) Pouvoir exceptionnel : entre les assemblées des membres, en cas d'urgence et exceptionnellement, il peut prendre des décisions qui sont habituellement prises par l'AGR. Le cas échéant, il doit faire entériner sa décision à la prochaine AGR. Si elle est rejetée, la décision est immédiatement rendue caduque.

24 - Vacances au sein du conseil d'administration

S'il survient une vacance au sein du CA, l'AGR voit à combler le poste vacant au sein des membres actifs, jusqu'à la prochaine AGA.

25 - Officiers

Les officiers de la Corporation sont les personnes à la présidence, à la vice-présidence, au secrétariat et à la trésorerie.

Les membres du CA élisent les officiers de la Corporation lors de leur première réunion suivant l'AGA. Dans un cas d'exception, un officier, sauf la présidence, peut cumuler un maximum de deux postes.

26 - Rôles et fonctions des officiers

Outre les rôles et fonctions qui leur sont dévolus en vertu de la loi ou qui sont ailleurs prévus dans les présents règlements, les officiers de la Corporation exercent ceux qui leur sont confiés par le CA.

26.1 La présidence

- Être obligatoirement un membre ACTIF- ORGANISME COMMUNAUTAIRE;
- Être porte-parole et représenter la Corporation;
- Présider les assemblées du CA;
- Assurer l'administration générale des affaires de la Corporation;
- S'assurer que toutes les résolutions et directives du CA et de l'assemblée des membres soient appliquées;
- Signer les documents officiels de la Corporation.

26.2 La vice-présidence

- Assumer les tâches et exercer les pouvoirs de la présidence en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de cette dernière.

26.3 Le secrétariat

- Être responsable de la convocation des réunions du CA et des assemblées des membres;
- Assurer la rédaction des procès-verbaux et des résolutions des réunions du CA et des assemblées des membres;
- Voir à la conservation des registres officiels de la Corporation, selon les modalités prescrites par la loi;
- Signer les documents officiels de la Corporation.

26.4 La trésorerie

- Répondre des opérations financières de la Corporation;
- Voir à ce que des états financiers conformes à la loi soient faits régulièrement;
- Voir à l'élaboration des prévisions budgétaires et du rapport annuel de l'auditeur.

27 - Destitution d'une personne administratrice

Un membre du CA peut être démis de ses fonctions, pour cause, par un vote des 2/3 des membres ACTIFS présents lors d'une AGE des membres dûment convoquée à cet effet.

Le membre du CA dont la destitution est demandée doit être convoqué à cette assemblée par lettre recommandée pour l'aviser de la date, du lieu ainsi que de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des fautes qui lui sont reprochées et lui donner la possibilité de se faire entendre.

De plus, si un administrateur est absent lors de trois (3) réunions consécutives dûment convoquées, sans motif raisonnable, le CA peut proposer sa destitution.

28 - Démission d'une personne administratrice

Toute personne administratrice qui offre, par écrit, sa démission au CA est reconnue comme non membre du CA à compter du moment où celui-ci accepte sa démission par voie de résolution.

29- Assurances et rémunération des personnes administratrices

La Corporation s'assure que les personnes administratrices soient couvertes par une assurance responsabilité.

Les personnes administratrices ne peuvent recevoir de rémunération pour services rendus à la Corporation, ils sont considérés comme étant des actes bénévoles. Toutefois, la Corporation peut rembourser à la personne administratrice les frais (transport, repas, inscriptions, hébergement) encourus dans le cadre de ses fonctions, selon les modalités de la politique de remboursement en vigueur.

CHAPITRE V - LES COMITÉS

30 - Les comités de la Corporation

Les comités sont formés par l'AGA qui détermine leurs mandats respectifs.

L'AGR peut aussi créer de nouveaux comités en cours d'année, sous proposition du CA ou non.

Les comités sont composés des membres en règle de la Corporation, qu'ils soient membres ACTIFS ou SYMPATHISANTS. Un membre peut faire partie de plusieurs comités.

Un comité peut, de façon exceptionnelle, inviter une personne experte ou une personne-ressource au sein de son comité en vue d'avancer ses mandats. Toutefois, sa présence est pour une durée limitée. La personne invitée n'as pas de pouvoir décisionnel au sein du comité.

31 - Pouvoirs des comités

- a) Proposer à l'assemblée des membres les enjeux du quartier sur lesquels la Corporation agira;
- b) Proposer à l'assemblée des membres les orientations et les priorités annuelles de la Corporation;
- c) Selon le mandat qui lui est confié par l'assemblée des membres et à partir du plan d'action annuel de la Corporation, produire un plan de travail annuel et le réaliser;
- d) Développer les projets qui lui sont confiés par l'assemblée des membres;
- e) Rendre compte de ses activités à l'AGR;
- f) Nommer une personne responsable du comité;
- g) Répartir les responsabilités et les tâches entre les membres du comité;
- h) Créer des sous-comités au sein de son comité respectif et adopter leurs mandats;
- i) Proposer au CA des projets transversaux;

- j) Adopter les comptes rendus des réunions antérieures;
- k) Évaluer ses activités et rédiger son bilan en regard de son plan de travail et du plan d'action annuel de la Corporation;
- l) Proposer à l'assemblée des membres des prises de position portées par la Corporation et suggérer les personnes pour faire les représentations, le cas échéant.

32 - Réunions, quorum et votes

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire. Il appartient aux membres du comité de veiller à la bonne gestion des réunions.

Une invitation doit être transmise par tout moyen approprié de façon écrite au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance. Chaque comité détermine son quorum, s'il y a lieu.

Les décisions sont prises à majorité des voix exprimées. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

33 - Exercice financier

L'exercice financier de la corporation commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

34 - Signataires

Le CA désigne deux (2) officiers et un (1) employé de la corporation qui agissent comme signataires des comptes, lesquels signataires devront toujours être deux (2) pour la validité des effets.

35 - Registres de la Corporation

Le CA doit tenir un ou plusieurs registres au siège social de la Corporation.

- a) Lettres patentes (actes constitutif), lettres patentes supplémentaires et les règlements généraux;
- b) Les noms, l'adresse et l'occupation (ou profession) des personnes membres de la Corporation;
- c) Le nom, l'adresse et l'occupation (ou profession) des personnes administratrices sur le CA avec les dates de leur mandat;
- d) Le registre des hypothèques;
- e) Les procès-verbaux des assemblées du CA et des assemblées des membres de la Corporation;
- f) Les rapports d'activités de la Corporation;
- g) Les états financiers annuels de la Corporation;
- h) Les prévisions budgétaires.

36 - Dissolution de la Corporation

Le CA voit à radier toute dette, tout versement ou tout paiement à faire au nom de la personne morale avant de la dissoudre.

En cas de dissolution des avoirs de la Corporation, les argents et les biens seront donnés par le CA à un ou des organismes membres ACTIFS.

37 - Modifications aux règlements généraux

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements, mais telle abrogation ou modification sera en vigueur jusqu'à la tenue d'une AGE ou d'une AGA.

Les membres entérinent ou refusent les modifications lors d'une AGE convoquée à cette fin. Pour être entérinées, les modifications aux règlements généraux doivent être votées et acceptées au 2/3 des membres présents.

Si elles sont refusées, les modifications ne sont plus valides et ce sont les règlements généraux en vigueur avant la résolution du CA qui prévalent.

Les présents règlements ont été adoptés par le CA sur résolution dûment appuyée le 8 MAI 2013.

En foi de quoi, nous signons (président et secrétaire)

Ils ont été ratifiés en assemblée générale sur résolution dûment appuyée le 13 juin 2013, tels qu'ils apparaissent au procès-verbal de la dite assemblée.